

Décision° 7 : Délégations des synodes régionaux au synode national

Le synode de la région Provence-Alpes-Corse Côte d'Azur réuni à La Ciotat les 15, 16 et 17 novembre 2013, donne un avis favorable au projet de décision qui suit :

- Le synode national
- Vu la révision de la carte des régions proposée à l'avis des synodes régionaux,
- Vu les articles 10 et 36 de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France,
- Vu, après accord du conseil exécutif de l'Eglise Evangélique Luthérienne de France, la décision du conseil national de l'Eglise protestante unie de France mettant en révision les alinéas 2 et 3 du §2 de l'article 10 de la Constitution,
- Vu l'avis des synodes régionaux et le rapport sur cette question,
- Vu l'avis de chacun des collèges confessionnels du synode national,
- Article 1 – Remplace le texte en vigueur des alinéas 2 et 3 du §2 de l'article 10 de la Constitution par le texte suivant

Le nombre des délégués titulaires élus par chaque synode régional est celui déterminé par le tableau suivant

Régions	Délégués avec voix délibérative	Dont collège confessionnel «luthérien»	Dont collège confessionnel « réformé »
Centre-Alpes-Rhône	16		16
Cévennes Languedoc Roussillon	12		12
Inspection Paris	6	6	
Est-Montbéliard	16	12	4
Nord Normandie	8		8
Ouest	10		10
Provence Alpes Corse Côte d'Azur	8		8
Région Parisienne	16		16
Sud Ouest	10		10

- Article 2 – Décide que la modification de la composition des délégations régionales au synode national prendra effet au synode national 2015 pour les régions concernées.
- Article 3 – Précise que la répartition des sièges inscrite au 3° alinéa du §2 de l'article 10 de la Constitution sera revue périodiquement à l'initiative du conseil national selon les dispositions de l'article 36 de la Constitution (§§ 1 à 3).